

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.227 du 21 octobre 2008

A.189.185/VIII-6466

En cause : **PIOT Sylvie**,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent LOUPPE et Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de Police locale Midi - n/ 5341,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juillet 2008 par Sylvie PIOT, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Chef de corps de la Zone de police Midi, le Commissaire divisionnaire Gérald NOON de muter la requérante à compter du 1^{er} juin 2008 au service TRT de la Zone", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me de MARET, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par la partie adverse, que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.